



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.564/4
du 20 janvier 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004 relatif aux congés des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII'

Le 21 décembre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 'portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004 relatif aux congés des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 20 janvier 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 janvier 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

L'article 7 du projet a pour objet de modifier l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 septembre 2020 'portant délégations de compétence et de signature aux Fonctionnaires généraux et à certains autres membres du personnel du Ministère de la Communauté française' ¹.

Cet arrêté, qui se borne à déterminer quels sont les agents de la Communauté française qui seront investis d'une délégation de signature ou de compétence, a essentiellement trait à des mesures d'organisation interne et est, dès lors, dépourvu de caractère réglementaire au sens de l'article 3 des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

Il s'ensuit que l'article 7 du projet, qui a pour objet de modifier une disposition qui n'a pas de caractère réglementaire, est lui-même dépourvu de caractère réglementaire et ne sera par conséquent pas examiné.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. De l'accord du délégué, l'alinéa 8 sera omis, l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2019 'fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles Enseignement' ne constituant ni un fondement juridique de l'arrêté en projet, ni une disposition modifiée ou abrogée par celui-ci.

2. Les formalités préalables seront visées en respectant leur ordre chronologique, en commençant par la plus ancienne ², y compris en ce qui concerne le test genre visé à l'alinéa 19.

¹ Il y aura lieu de faire figurer cet arrêté, sous la forme d'un visa, au préambule.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 34.

DISPOSITIF

Articles 2 à 5

Lorsqu'un projet modifie plusieurs articles d'un même acte, il convient de présenter les opérations relatives à ces articles en suivant leur ordre numérique ³.

Partant, les articles 2 à 5 du projet sont à déplacer après l'article 6 du projet, dès lors qu'ils modifient des intitulés ou des articles de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004 'relatif aux congés des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII' situés après la section du même arrêté modifiée par l'article 6 du projet.

Article 3

Dans l'article 93, alinéa 2, en projet, il convient de remplacer le mot « conseil » par celui de « parlement », conformément à la terminologie consacrée par la Constitution, notamment par les dispositions du chapitre IV du titre III de celle-ci.

Par ailleurs, à l'instar de ce que prévoit l'article 93, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du 2 juin 2004, le simple fait de mentionner qu'il s'agit de « tout Président d'une assemblée ou d'un [parlement] exerçant la fonction législative au niveau [...] communautaire [...] » englobe le président de l'Assemblée de la Commission communautaire française et celui de l'Assemblée de la Commission communautaire commune.

À l'article 93, alinéa 2, en projet de l'arrêté du 2 juin 2004, il n'y a dès lors pas lieu de viser expressément les présidents de ces deux assemblées législatives fédérées.

Enfin, la Commission communautaire flamande ne dispose pas de compétence législative, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'en faire mention en qualité d'assemblée « exerçant la fonction législative ».

À la lumière des considérations qui précèdent, il est suggéré de rédiger la disposition en projet comme suit :

« Il faut entendre par 'Président d'une assemblée' tout président d'une assemblée ou d'un parlement exerçant la fonction législative au niveau fédéral, communautaire ou régional ».

Si l'intention est de viser également la Commission communautaire flamande, il convient de compléter le dispositif par les mots « , ainsi que le président de l'Assemblée de la Commission communautaire flamande ».

³ *Ibidem*, recommandation n° 122.

Article 6Article 26 en projet

Le délégué du Ministre confirme que l'intention de l'auteur du projet est de reproduire, à l'article 26 en projet de l'arrêté du 2 juin 2004, l'article 28, en ce compris son dernier alinéa, de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 'relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État', selon lequel « [e]n cas de naissance multiple, à la demande de l'agent féminin, la période d'interruption de travail après la neuvième semaine, éventuellement prolongée conformément aux dispositions de l'alinéa 2, est prolongée au maximum d'une période de deux semaines ».

La disposition en projet sera en conséquence complétée par un nouvel alinéa.

OBSERVATION FINALE DE LÉGISTIQUE

L'article 7 du projet modifiant un autre arrêté que celui modifié par les articles 1^{er} à 6 du projet, le dispositif sera utilement divisé en chapitres regroupant d'une part, les dispositions modificatives de l'arrêté du 2 juin 2004 et reprenant, d'autre part, celle modifiant l'arrêté du 3 septembre 2020 ⁴.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

⁴ Outre un chapitre reprenant les dispositions finales que sont les articles 8 et 9 du projet.